

## TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
	Section 1	Section 1	
	<b>Dispositions relatives à l'indemnisation des condamnés reconnus innocents et à l'indemnisation des personnes placées en détention provisoire et bénéficiant d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement</b>	<b>Dispositions relatives à l'indemnisation des condamnés reconnus innocents et à l'indemnisation des personnes placées en détention provisoire et bénéficiant d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement</b>	<i>La commission propose d'adopter la présente proposition de loi sans modification.</i>
	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	
	La première phrase du premier alinéa de l'article 149 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
<b>Code de procédure pénale</b>	« Sans préjudice de l'application des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire, la personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive a droit, à sa demande, à réparation intégrale du préjudice moral et matériel que lui a causé cette détention. »	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
<i>Art. 149. — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 505 et suivants du code de procédure civile, une indemnité [L. n°2000-516 du 15 juin 2000, art. 70-I : est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, afin de réparer le préjudice moral et</i>		<i>Dans la deuxième</i>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>matériel qu'elle a subi à cette occasion. Toutefois, aucune indemnisation n'est due lorsque cette décision a pour seul fondement la reconnaissance de son irresponsabilité au sens de l'article 122-1 du code pénal, une amnistie postérieure à la mise en détention provisoire, ou lorsque la personne a fait l'objet d'une détention provisoire pour s'être librement et volontairement accusée ou laissé accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites. A la demande de l'intéressé, le préjudice est évalué par expertise contradictoire réalisée dans les conditions des articles 156 et suivants.</p>		<p><i>phrase du premier alinéa du même article, le mot : « indemnisation » est remplacé par le mot : « réparation ».</i></p>	
<p>Lorsque la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement lui est notifiée, la personne est avisée de son droit de demander une indemnisation, ainsi que des dispositions de l'article 149-1.]</p>			

<b>Texte de référence</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
<p data-bbox="143 448 414 526"><b>Code de l'organisation judiciaire</b></p> <p data-bbox="191 548 367 593"><i>Art. L. 781-1. —</i></p> <p data-bbox="111 593 446 817">L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice.</p> <p data-bbox="111 840 446 1164">La responsabilité des juges, à raison de leur faute personnelle, est régie par le statut de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du corps judiciaire et par des lois spéciales en ce qui concerne les juges composant les juridictions d'attribution.</p> <p data-bbox="111 1187 446 1388">L'Etat garantit les victimes des dommages causés par les fautes personnelles des juges et autres magistrats, sauf son recours contre ces derniers.</p> <p data-bbox="111 1411 446 1713">Toutefois, les règles de l'article 505 du code de procédure civile continuent à recevoir application jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives concernant la responsabilité des magistrats à raison de leur faute personnelle.</p> <p data-bbox="111 1736 446 1930"><i>Art. 149-2. — [L. du 15 juin 2000, art. 71 applicable six mois après la publication de cette loi : Le premier président de la cour d'appel, saisi] par voie de</i></p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>requête dans le délai de six mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, statue [L. du 15 juin 2000, art. 70 : par une décision motivée] [abrogé par L. du 15 juin 2000, art. 71 applicable six mois après la publication de cette loi : qui n'est susceptible d'aucun recours de quelque nature que ce soit.]</p>			
<p>[L. du 15 juin 2000, art. 70 : Les débats ont lieu en audience publique, sauf opposition du requérant. A sa demande, celui-ci est entendu personnellement ou par l'intermédiaire de son conseil.]</p>			
<p>[Abrogé par L. du 15 juin 2000, art. 71 applicable six mois après la publication de cette loi : La procédure devant la commission qui a le caractère d'une juridiction civile est fixée par un décret en Conseil d'Etat.]</p>			
<p>Art. 149-3. — Cf. <i>infra</i>, article additionnel après l'article 2.</p>			
<p>Art. 150. —</p>		<p>Article 1<sup>er</sup> quinquies (nouveau)</p> <p>Au début de la première phrase de l'article</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>L'indemnité allouée en application de la présente sous-section est à la charge de l'Etat, sauf le recours de celui-ci contre le dénonciateur de mauvaise foi ou le faux témoin dont la faute aurait provoqué la détention ou sa prolongation. Elle est payée comme frais de justice criminelle.</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article 626 du même code est ainsi modifié :</p> <p>I. — Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>150 du même code, les mots : « L'indemnité » sont remplacés par les mots : « La réparation ».</p> <p>Article 2</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>I. — Non modifié.</p>	
<p>Art. 626. — Un condamné reconnu innocent en application du présent titre a droit à une indemnité à raison du préjudice matériel et moral que lui a causé la condamnation, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-représentation de la pièce nouvelle ou la non-révélation de l'élément inconnu en temps utile lui est imputable en tout ou partie.</p>	<p>« Sans préjudice des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire, un condamné reconnu innocent en application du présent titre à droit réparation intégrale du préjudice matériel et moral que lui a causé la condamnation. Toutefois, aucune réparation n'est due lorsque la personne a été condamnée pour des faits dont elle s'est librement et volontairement accusée ou laissé accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites. »</p>	<p><i>I bis (nouveau). — Dans le deuxième alinéa, le mot : « indemnité » est remplacé par le mot : « réparation ».</i></p>	
<p>Peut également demander une indemnité, dans les mêmes conditions, toute personne justifiant du préjudice que lui a causé la</p>			

Texte de référence —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>condamnation.</p> <p>L'indemnité est allouée par la commission et suivant la procédure prévue par les articles 149-1 et 149-2. Si la personne en fait la demande, l'indemnisation peut également être allouée par la décision d'où résulte son innocence. Devant la cour d'assises, l'indemnisation est allouée par la cour statuant, comme en matière civile, sans l'assistance des jurés.</p>	<p>II. — Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« A la demande de l'intéressé, le préjudice est évalué par expertise contradictoire réalisée dans les conditions des articles 156 et suivants. »</p> <p>II <i>bis</i> (nouveau). — 1° Au début du troisième alinéa, les mots : « L'indemnité » sont remplacés par les mots : « La réparation ».</p> <p>2° Dans la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « l'indemnisation » sont remplacés par les mots : « la réparation ».</p> <p>3° En conséquence, dans la dernière phrase du même alinéa, les mots : « l'indemnisation » sont remplacés par les mots : « la réparation ».</p> <p>III. — Dans le troisième alinéa, les mots : « par la commission et suivant la procédure prévue par les articles 149-1 et 149-2 » sont remplacées par les mots : « par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle réside l'intéressé et suivant la procédure prévue par les</p>	<p>II. — <i>Non modifié.</i></p> <p>II <i>bis</i>. — <i>Non modifié.</i></p> <p>III. — Dans ...</p> <p>... articles 149-2 à 149-4 ».</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Cette indemnité est à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. Elle est payée comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.</p>	<p>articles 149-1 à 149-4. »</p> <p>IV (nouveau). — Dans la première phrase du quatrième alinéa, le mot : « indemnité » est remplacé par le mot : « réparation ».</p>	<p>IV. — <i>Non modifié.</i></p>	
<p>Si le demandeur le requiert, l'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence du condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision, dans celles du lieu de naissance et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée ; dans les mêmes conditions, il est ordonné qu'il soit inséré au <i>Journal officiel</i> et publié par extraits dans cinq journaux au choix de la juridiction qui a prononcé la décision.</p>			
<p>Les frais de la publicité ci-dessus prévue sont à la charge du Trésor.</p>			
<p><b>Code de l'organisation judiciaire</b></p>			
<p><i>Art. 781-1. — Cf. infra, art. 1<sup>er</sup> du texte adopté par le Sénat.</i></p>			

Texte de référence —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 149-1 -</i> L'indemnité prévue à l'article précédent est allouée par décision du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle a été prononcée la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.</p> <p><i>Art. 149-2. — Cf. supra.</i></p> <p><i>Sous-section 3 - De l'indemnisation à raison d'une détention provisoire</i></p> <p><i>Art. 149-3. — [L. du 15 juin 2000, art. 71 applicable six mois après la publication de cette loi : Les décisions prises par le premier président de la cour d'appel peuvent, dans les dix jours de leur notification, faire l'objet d'un recours devant une commission nationale d'indemnisation des détentions provisoires. Cette commission, placée auprès de la Cour de cassation, statue souverainement et ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours, de quelque nature que ce soit.</i></p>		<p><i>Article 2 bis (nouveau)</i></p> <p><i>I. — L'intitulé de la sous-section 3 de la section 7 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre Ier du même code est ainsi rédigée : « De la réparation à raison d'une détention ».</i></p> <p><i>II. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 149-3 du même code, les mots : « d'indemnisation des détentions provisoires » sont remplacés par les mots : « de réparation des détentions ».</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Le bureau de la Cour de cassation peut décider que la commission nationale comportera plusieurs formations.</p>			
<p>La commission nationale, ou le cas échéant chacune des formations qu'elle comporte, est composée du premier président de la Cour de cassation, ou de son représentant, qui la préside, et de deux magistrats du siège de la cour ayant le grade de président de chambre, de conseiller ou de conseiller référendaire, désignés annuellement par le bureau de la cour. Outre ces deux magistrats, ce bureau désigne également, dans les mêmes conditions, trois suppléants.</p>			
<p>Les fonctions du ministère public sont remplies par le parquet général près la Cour de cassation.</p>			
<p>Les dispositions de l'article 149-2 sont applicables aux décisions rendues par la commission nationale.]</p>			
<p><i>Art. 149-4. — [L. du 15 juin 2000, art. 71, applicable six mois après la publication de cette loi : La procédure devant le premier président de la cour d'appel et la commission nationale, qui statuent en tant que juridictions civiles, est fixée</i></p>			

Texte de référence —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>par un décret en Conseil d'Etat.]</p> <p><i>Art. 109.</i> — Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p> <p>Tout journaliste, entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, est libre de ne pas en révéler l'origine.</p>			
	<p>Section 2</p> <p><b>Dispositions relatives aux sanctions encourues par le témoin qui ne comparaît pas, ne prête pas serment ou refuse de déposer.</b></p>	<p>Section 2</p> <p><b>Dispositions relatives aux sanctions encourues par le témoin qui ne comparaît pas, ne prête pas serment ou refuse de déposer.</b></p>	
	<p>Section 3</p> <p><b>Dispositions diverses</b></p>	<p>Section 3</p> <p><b>Dispositions diverses</b></p>	
<p><i>Art. 77-2.</i> — [L. du 15 juin 2000, art. 73 applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 : Toute personne placée en garde à vue au cours d'une enquête préliminaire</p>			

Texte de référence —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>ou de flagrance qui, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la fin de la garde à vue, n'a pas fait l'objet de poursuites, peut interroger le procureur de la République dans le ressort duquel la garde à vue s'est déroulée sur la suite donnée ou susceptible d'être donnée à la procédure. Cette demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p>			
<p>Dans le mois suivant la réception de la demande, le procureur de la République compétent doit soit engager des poursuites contre l'intéressé, soit engager l'une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-4, soit lui notifier le classement sans suite de la procédure à son égard, soit, s'il estime que l'enquête doit se poursuivre, saisir le juge des libertés et de la détention. A défaut de saisine de ce magistrat, il ne peut être procédé contre l'intéressé, à peine de nullité, à aucun acte d'enquête postérieurement au délai d'un mois à compter de la réception de la demande</p>		<p><i>Article 15 ter (nouveau)</i></p> <p><i>Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 77-2 du même code, la référence : « 41-4 » est remplacée par la référence : « 41-3 ».</i></p>	
<p>Lorsque le juge des libertés et de la détention est saisi en application des dispositions du précédent alinéa, il entend, au cours d'un débat contradictoire, les observations du procureur de la République et de la personne intéressée, assistée le cas échéant par son avocat.</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>A l'issue de ce débat, le juge des libertés et de la détention décide si l'enquête peut être poursuivie. En cas de réponse négative, le procureur de la République doit, dans les deux mois, soit engager des poursuites contre l'intéressé, soit lui notifier le classement sans suite de la procédure à son égard, soit engager l'une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-4. Si le juge des libertés et de la détention autorise la continuation de l'enquête, il fixe un délai qui ne peut être supérieur à six mois, à l'issue duquel la personne intéressée peut, le cas échéant, faire à nouveau application des dispositions du présent article.</p>			
<p>Si la personne intéressée en fait la demande, le débat contradictoire prévu à l'alinéa précédent se déroule en audience publique, sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations nécessitées par l'enquête, à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le juge des libertés et de la détention statue sur cette demande par une décision motivée qui n'est pas susceptible de recours.]</p>			
<p><i>Art. 82-I.</i> — Les parties peuvent, au cours de l'information, saisir le juge d'instruction d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à leur</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>audition ou à leur interrogatoire, à l'audition d'un témoin, à une confrontation ou à un transport sur les lieux [L. du 15 juin 2000, art. 21-I applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 : , à ce qu'il soit ordonné la production par l'une d'entre elles d'une pièce utile à l'information, ou à ce qu'il soit procédé à tous autres actes qui leur paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité. A peine de nullité, cette demande doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81 ; elle doit porter sur des actes déterminés et, lorsqu'elle concerne une audition, préciser l'identité de la personne dont l'audition est souhaitée.]</p>			
<p>Le juge d'instruction doit, s'il n'entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 81 sont applicables.</p>			
<p>A l'expiration d'un délai de quatre mois depuis sa dernière comparution ou, s'il a été fait application du dernier alinéa de l'article 80-1, de l'envoi de la lettre prévue par cet alinéa, la personne mise en examen qui</p>		<p><i>Article 15 quater (nouveau)</i></p>	
		<p><i>Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 82-1 du même code, les mots : « ou, s'il a été fait application du dernier alinéa de l'article 80-1, de l'envoi de la lettre prévue par cet</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>en fait la demande écrite doit être entendue par le juge d'instruction. Le juge d'instruction procède à son interrogatoire dans les trente jours de la réception de la demande, qui doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81.</p> <p><i>Art. 175-1. — [L. du 15 juin 2000, art. 74-II applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 : La personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile peut, à l'expiration du délai qui lui a été indiqué en application du huitième alinéa de l'article 116 ou du deuxième alinéa de l'article 89-1 à compter, respectivement, de la date de la mise en examen, de la première audition ou de la constitution de partie civile, demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues au dixième alinéa de l'article 81, de prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement ou de transmettre la procédure au procureur général ou de déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre, y compris en procédant, le cas échéant, à une disjonction. Cette demande peut également être formée lorsque aucun acte d'instruction n'a été accompli pendant un délai de quatre mois.</i></p>		<p><i>alinéa » sont supprimés.</i></p> <p><i>Article 15 quinquies (nouveau)</i></p> <p><i>Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 175-1 du même code, les mots : « devant la juridiction de jugement ou de transmettre la procédure au procureur général » sont remplacés par les mots : « ou la mise en accusation devant la juridiction de jugement ».</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, le juge d'instruction y fait droit ou déclare, par ordonnance motivée, qu'il y a lieu à poursuivre l'information. Dans le premier cas, il procède selon les modalités prévues à la présente section. Dans le second cas, ou à défaut pour le juge d'avoir statué dans le délai d'un mois, la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile peut saisir le président de la chambre de l'instruction en application de l'article 207-1. Cette saisine doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision du juge ou l'expiration du délai d'un mois.</p> <p>Lorsque le juge d'instruction a déclaré qu'il poursuivait son instruction, une nouvelle demande peut être formée à l'expiration d'un délai de six mois.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables après l'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 175.]</p> <p><i>Art. 185. — Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la [L. du 15 juin 2000, art 83 applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 : chambre de l'instruction] de toute ordonnance du juge</i></p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>d'instruction [L. du 15 juin 2000, art 132-X applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 : ou du juge des libertés et de la détention].</p> <p>Cet appel, formé par déclaration au greffe du tribunal, doit être interjeté dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision.</p> <p>Le droit d'appel appartient également dans tous les cas au procureur général. Il doit signifier son appel aux parties dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction [L. du 15 juin 2000, art 132-X applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 : ou du juge des libertés et de la détention].</p> <p>Art. 374. — [L. du 15 juin 2000, art. 85-II applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 : Lorsqu'elle statue en premier ressort, la cour peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision, si celle-ci a été</p>		<p>Article 15 sexies (nouveau)</p> <p>Avant le dernier alinéa de l'article 185 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En cas d'appel par la personne mise en examen de l'ordonnance de mise en accusation prévue par l'article 181, le procureur de la République dispose d'un délai d'appel incident de cinq jours supplémentaires à compter de l'appel de la personne mise en examen. »</p> <p>Article 15 septies (nouveau)</p> <p>A la fin du premier alinéa de l'article 374 du même code, la référence : « 380-9 » est remplacée par</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>demandée, sans préjudice des dispositions de l'article 380-9.</p>			
<p>Toutefois, l'exécution provisoire des mesures d'instruction est de droit.]</p>			
<p><i>Art. 380-9. —</i></p>			
<p>L'appel est interjeté dans le délai de dix jours à compter du prononcé de l'arrêt.</p>			
<p>Toutefois, le délai ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt, quel qu'en soit le mode, pour la partie qui n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'auraient pas été informés du jour où l'arrêt serait prononcé.</p>			
<p><i>Art. 380-8. —</i></p>			
<p>Lorsque la cour d'assises statuant en premier ressort sur l'action civile a ordonné le versement provisoire, en tout ou en partie, des dommages-intérêts alloués, cette exécution provisoire peut être arrêtée, en cause d'appel, par le premier président, statuant en référé si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Le premier président peut subordonner la suspension de l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par la cour statuant sur l'action civile ou lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, la cour a omis de statuer, elle peut être accordée, en cas d'appel, par le premier président statuant en référé.</p>			
<p>Pour l'application des dispositions du présent article, est compétent le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la cour d'assises désignée pour connaître de l'affaire en appel.</p>			
<p><i>Art. 627.</i> — Lorsque, après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'a pu être saisi ou ne se représente pas dans les dix jours de la « signification » qui en a été faite à son domicile, ou lorsque après s'être présenté ou avoir été saisi, il s'est évadé, le président de la cour d'assises ou, en son absence, le président du tribunal du lieu où se tiennent les assises, ou le magistrat qui le remplace, rend une ordonnance portant qu'il est tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, sinon, qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice de ses droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés</p>		<p><i>Article 15 octies (nouveau)</i></p> <p><i>Au début du premier alinéa de l'article 627 du même code, les mots : « un arrêt de mise en accusation » sont remplacés par les mots : « une décision de mise en accusation ».</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.</p>		<p><i>Article 15 nonies (nouveau)</i></p> <p><i>Dans le premier alinéa de l'article 632 du même code, les mots : « l'arrêt de renvoi » sont remplacés par les mots : « la décision de renvoi ».</i></p>	
<p>Cette ordonnance fait de plus mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps.</p>			
<p><i>Art. 632.</i> — Hors ce cas, il est procédé à la lecture de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, de l'exploit de signification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affichage.</p>			
<p>Après cette lecture, la cour, sur les réquisitions du procureur général, prononce sur la contumace.</p>			
<p>Si l'une des formalités prescrites par les articles 627 et 628 a été omise, la cour déclare nulle la procédure de contumace et ordonne qu'elle sera recommencée à partir du plus ancien acte illégal.</p>			
<p>Dans le cas contraire, la cour prononce sans l'assistance de jurés sur l'accusation. La cour statue</p>			

<b>Texte de référence</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
<p>ensuite sur les intérêts civils.</p> <p><b>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</b></p> <p><i>Art. 9.</i> — Le juge d'instruction procédera à l'égard du mineur, dans les formes du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de procédure pénale et ordonnera les mesures prévues aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 8 de la présente ordonnance.</p> <p>Lorsque l'instruction sera achevée, le juge d'instruction, sur réquisition du procureur de la République, rendra l'une des ordonnances de règlement suivantes :</p> <p>1° Soit une ordonnance de non-lieu ;</p> <p>2° Soit, s'il estime que le fait constitue une contravention, une ordonnance de renvoi devant le tribunal de police, ou, s'il s'agit d'une contravention de cinquième classe, devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants ;</p> <p>3° Soit, s'il estime que les faits constituent un délit, une ordonnance de renvoi devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants ;</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>4° En cas de crime, soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants s'il s'agit d'un mineur de seize ans, soit, dans le cas visé à l'article 20, une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises des mineurs.</p>			
<p>Si le mineur a des coauteurs ou complices majeurs ces derniers seront, en cas de poursuites correctionnelles, renvoyés devant la juridiction compétente suivant le droit commun ; la cause concernant le mineur sera disjointe pour être jugée conformément aux dispositions de la présente ordonnance. En cas de poursuites pour infraction qualifiée crime, il sera procédé à l'égard de toutes les personnes mises en examen conformément aux dispositions de l'article 181 du code de procédure pénale ; le juge d'instruction pourra, soit renvoyer tous les accusés âgés de seize ans au moins devant la Cour d'assises des mineurs, soit disjointre les poursuites concernant les majeurs et renvoyer ceux-ci devant la cour d'assises de droit commun ; les mineurs âgés de moins de seize ans seront renvoyés devant le tribunal pour enfants.</p>			
<p>L'arrêt sera rédigé dans les formes du droit commun.</p>		<p><i>Article 15 decies (nouveau)</i></p> <p><i>Au début de l'avant-dernier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : « L'arrêt sera rédigé » sont remplacés par les mots : « L'ordonnance sera rédigée ».</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Au cas de renvoi devant la Cour d'assises des mineurs, le juge d'instruction pourra décerner une ordonnance de prise de corps contre les accusés mineurs.</p>			
<p><i>Art. 11.</i> — Le mineur âgé de plus de treize ans ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt par le juge des libertés et de la détention saisi soit par le juge d'instruction, soit par le juge des enfants, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre tout autre disposition. Toutefois le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra être détenu provisoirement, en matière correctionnelle. Dans tous les cas le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial ; il sera, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit.</p>			
<p>En matière correctionnelle, lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à sept ans d'emprisonnement, la détention provisoire des mineurs âgés d'au moins seize ans ne peut excéder un mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 du code de procédure pénale</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du même code, pour une durée n'excédant pas un mois ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.</p> <p>Dans tous les autres cas, les dispositions du premier alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale sont applicables, en matière correctionnelle, aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois, la prolongation doit être ordonnée conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale, et elle ne peut être prolongée au-delà d'un an.</p> <p>En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs âgés de plus de treize ans et de moins de seize ans ne peut excéder six mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six mois, par une ordonnance rendue conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale et comportant, par référence aux 1° et 2° de l'article 144 du même code, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>fondement de la décision ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.</p>			
<p>Les dispositions de l'article 145-2 du code de procédure pénale sont applicables aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux ans.</p>		<p><i>Article 15 undecies (nouveau)</i></p>	
<p>Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance du règlement.</p>		<p><i>L'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>		<p><i>« Lorsque le juge des libertés et de la détention est saisi par le juge d'instruction ou le juge des enfants en application du quatrième alinéa de l'article 137-1 du code de procédure pénale, il peut prononcer une mesure de liberté surveillée à titre provisoire, prévue par le huitième alinéa de l'article 8, ou une mesure de garde provisoire prévue par l'article 10. »</i></p>	
<p><i>Art. 137-1. — [L. du 15 juin 2000, art. 48 applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 : La détention provisoire est ordonnée ou prolongée par le juge des libertés et de la détention. Les demandes de mise en liberté lui sont également soumises.</i></p>			
<p>Le juge des libertés et de la détention est un magistrat du siège ayant rang de président, de premier vice-président ou de vice-président. Il est désigné par le président du tribunal de grande instance. Lorsqu'il statue à l'issue d'un débat contradictoire, il est assisté d'un greffier.</p>			
<p>Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales</p>			

<b>Texte de référence</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
<p>dont il a connu.</p> <p>Il est saisi par une ordonnance motivée du juge d'instruction, qui lui transmet le dossier de la procédure accompagné des réquisitions du procureur de la République.]</p>			
<p>.....</p>			
<p><b>Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes</b></p> <p><i>Art. 140.</i> — Les dispositions des sections 1, 4, 5, 6 et 7 du chapitre 1<sup>er</sup>, des sections 2 et 3 du chapitre II et des chapitres III et V du titre I<sup>er</sup> et celles du II de l'article 96 et des articles 104, 109, 116, 117, 125, 127, 128, 131, 132, 134, 135, 136 et 137 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ; les personnes ayant été condamnées par une cour d'assises postérieurement à la publication de la loi, mais dont la condamnation ne serait pas définitive le 1<sup>er</sup> janvier 2001, pourront cependant, dans les dix jours suivant cette date, former appel de leur condamnation conformément aux dispositions des articles 380-1 à 380-15 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant de l'article 81 ; cet appel entraîne le</p>		<p><i>Article 16 quinquies (nouveau)</i></p> <p><i>Après le premier alinéa de l'article 140 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, sont insérés deux</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>désistement du pourvoi et permet les appels incidents prévus par l'article 380-2, les affaires renvoyées devant une cour d'assises après cassation et audiences après le 1<sup>er</sup> janvier 2001 seront jugées par une cour d'assises composée de neuf jurés et statuant en premier ressort.</p>		<p>alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Du 1<sup>er</sup> janvier 2001 jusqu'au 16 juin 2001, la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant du IV de l'article 125, est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« "Cette décision est rendue, au vu des observations écrites du condamné ou de son avocat, après avis de la commission de l'application des peines ; à sa demande, le condamné, assisté le cas échéant de son avocat, peut également présenter oralement des observations devant le juge de l'application des peines ; ce magistrat procède à cette audition et statue sans être assisté d'un greffier ; le condamné peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle. La décision du juge de l'application des peines peut être attaquée par la voie de l'appel par le condamné ou le procureur de la République dans le délai de dix jours à compter de sa notification." »</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2001, le président du tribunal de grande instance exerce les compétences que l'article 44 confie au juge des libertés et de la détention.</p>			
<p>Toutefois, les dispositions des articles 14 et 77 entreront en vigueur un an après la publication de la présente loi au <i>Journal officiel</i> ; jusqu'à cette date, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, le deuxième alinéa de l'article 367 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'article 85 de la présente loi, est ainsi rédigé : « Dans les autres cas, tant que l'arrêt n'est pas définitif, et, le cas échéant, pendant l'instance d'appel, l'ordonnance de prise de corps est mise à exécution ou continue de produire ses effets jusqu'à ce que la durée de détention ait atteint celle de la peine prononcée. »</p>			
<p>Les dispositions de l'article 49 entreront en vigueur deux ans après la publication de la présente loi au <i>Journal officiel</i> ; jusqu'à cette date, le président du tribunal peut confier au juge des libertés et de la détention désigné en application du second alinéa de l'article 137-1, les fonctions visées par l'article 49.</p>			
<p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p>Art. 722. — Au près de chaque établissement</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>pénitentiaire, le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire. Dans les limites et conditions prévues par la loi, il accorde les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements et suspensions de peines, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir, la libération conditionnelle, le placement sous surveillance électronique ou il saisit la juridiction compétente pour aménager l'exécution de la peine. Sauf urgence, il statue après avis de la commission de l'application des peines [L. du 15 juin 2000, art. 125-III applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 : pour l'octroi des réductions de peine, des autorisations de sortie sous escorte et des permissions de sortir.]</p> <p>Cette commission est réputée avoir rendu son avis si celui-ci n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine.</p> <p>Le juge de l'application des peines donne en outre son avis, sauf urgence, sur le transfert des condamnés d'un établissement à un autre.</p> <p>La commission de l'application des peines est présidée par le juge de l'application des peines ; le</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>procureur de la République et le chef de l'établissement en sont membres de droit.</p>			
<p>Les mesures énumérées au premier alinéa, à l'exception des réductions de peines n'entraînant pas de libération immédiate et des autorisations de sortie sous escorte, ne peuvent être accordées sans une expertise psychiatrique préalable à une personne condamnée pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, ou condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 222-23 à 222-32 et 227-25 à 227-27 du code pénal. L'expertise est réalisée par trois experts lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de quinze ans.</p>			
<p><i>[L. du 15 juin 2000, art. 125-IV applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 :</i> Les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle sont accordées, ajournées, refusées, retirées ou révoquées par décision motivée du juge de l'application des peines saisi d'office, sur la demande du condamné ou sur réquisition du procureur de la République. Cette décision</p>			

<b>Texte de référence</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par L'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>est rendue, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celle de son avocat ; elle peut être attaquée par la voie de l'appel par le condamné, par le procureur de la République et par le procureur général, dans le délai de dix jours à compter de sa notification. L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels.</p> <p>Les décisions du juge de l'application des peines sont exécutoires par provision. Toutefois, lorsque l'appel du ministère public est formé, dans les vingt-quatre heures de la notification, contre une décision accordant l'une des mesures prévues par le sixième alinéa, il suspend l'exécution de cette décision jusqu'à ce que la cour ait statué. L'affaire doit venir devant la cour d'appel au plus tard dans les deux mois suivant l'appel du parquet, faute de quoi celui-ci est non avenu.</p> <p>Un décret détermine les modalités d'application des deux alinéas précédents.]</p>			

**Texte de référence**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté par  
L'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions de la  
Commission**

—

.....

.